

OMPI



SCT/7/7
ORIGINAL: anglais
DATE: 26avril2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET MODELS INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

Septième session
Genève, 5 – 7 décembre 2001

DEMANDE DE RÉVISION DE LA NORME ST.8 DE L'OMPI

Document établi par le Secrétariat

1. À sa cinquième session, le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la classification internationale des brevets (CIB) (ci-après dénommé "groupe de travail") est convenu que dans la perspective de la réforme de la CIB, la norme ST.8 de l'OMPI et certaines autres normes pertinentes ("normes relatives au traitement de données électroniques") devaient être révisées. Le groupe de travail est également convenu qu'il faudrait engager et achever dès que possible la révision de la norme ST.8 de l'OMPI de manière à donner suffisamment de temps aux offices de propriété industrielle pour adapter leurs systèmes informatiques à la norme révisée avant l'entrée en vigueur de la CIB après sa réforme. À cet égard, le groupe de travail a autorisé le Bureau international à demander au Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) d'inscrire la révision de la norme ST.8 dans son programme de travail (et, s'il y a lieu, de formuler des recommandations relatives à d'autres normes pertinentes). Afin de fournir des éléments suffisamment complets pour permettre que le travail de révision puisse être accompli dans le cadre du SCIT, le groupe de travail a demandé à l'Office européen des brevets (OEB) d'élaborer une proposition de révision détaillée d'ici au 1^{er} septembre 2001 et d'inviter ses membres à faire part de leurs observations sur cette proposition pour le 1^{er} novembre 2001. L'OEB a été invité à soumettre au SCIT une proposition de révision finale avant le 1^{er} décembre 2001 (voir les paragraphes 41 à 43 du document IPC/REF/5/3).

2. Le 16 novembre 2001, l'OEB a soumis au Secrétariat une demande de révision de la norme ST.8 et des normes connexes. Cette demande est annexée au présent document.

3. *Le SCIT plénier est invité :*

a) *à examiner la proposition de révision de la norme ST.8 de l'OMPI qui est présentée dans l'annexe du présent document;*

b) *à créer une tâche relative à la révision de la norme ST.8 et à étudier l'incidence de cette révision sur d'autres normes relatives aux données CIB.*

[L'annexe suit]



Europäisches
Patentamt

GD1

European
Patent Office

DG1

Office européen
des brevets

DG1

Principal Directorate Documentation

HP/01.269/hp

DEMANDE DE RÉVISION DE LA NORME ST.8 DE L'OMPI

INTRODUCTION

La réforme de la CIB est en cours et il est prévu de mettre la nouvelle classification à la disposition des offices de propriété industrielle pour leur usage interne à partir de juillet 2004 et d'utiliser les nouveaux symboles sur les documents publiés à partir de janvier 2005. La CIB après la réforme devrait permettre à tous les offices de propriété industrielle d'attribuer de la même manière les symboles de classement d'un niveau donné (niveau de base ou niveau plus avancé).

La base de données centrale, qui contient les symboles attribués à tous les documents, devrait permettre de rechercher l'information relative à la CIB et de la mettre à jour. Il convient donc de favoriser l'échange d'informations entre les offices de propriété industrielle et la base de données centrale.

La plupart des offices de propriété industrielle placent beaucoup d'espoir dans la CIB après la réforme, étant entendu que la documentation minimale du PCT (spécifications complètes en français, en anglais ou en allemand) devrait toujours être reclassée conformément à la version la plus récente d'un niveau plus avancé de la CIB après la réforme.

DEMANDE DE RÉVISION

La norme ST.8 en vigueur définit la configuration des symboles de la CIB en vue de leur interprétation par ordinateur et est utilisée pour l'échange de données. Le fonctionnement de la CIB proprement dite après la réforme, ainsi que la nécessité de rechercher l'information facilement et correctement donnent lieu à des changements fondamentaux dans les indicateurs actuellement en vigueur et à la création de nouveaux indicateurs.

Au nom du comité d'experts et des ongrou pedetravailadhocsurlaréformedela CIB, l'OEB demande au SCIT de réviser la norme ST.8 de l'OMPI, ainsi que les autres normes relatives à la CIB. L'attention est notamment attirée sur le fait que cette révision doit se faire dans les meilleurs délais compte tenu du fait qu'il faut donner suffisamment de temps aux offices de propriété industrielle pour adapter leur système informatique aux modes d'enregistrement et d'échange dans la nouvelle CIB. Il est donc vivement souhaité que le Groupe de travail sur les normes et la documentation examine cette demande à sa prochaine session.

ÉTUDE DES BESOINS EN CE QUI CONCERNE LE NIVEAU DE BASE ET LE NIVEAU PLUS ÉLEVÉ DE LA CIB

REPRÉSENTATION DU SYMBOLE DE LA CIB

Le symbole de la CIB est actuellement représenté dans une zone à 18 positions, à savoir une pour la section, deux pour la classe, une pour la sous-classe, trois pour le groupe principal avant la barre oblique et cinq pour le niveau de groupe après la barre oblique. Bien qu'il ne soit pas nécessaire à court terme d'augmenter les positions au niveau du groupe principal et au niveau du groupe, il est recommandé de prévoir quatre positions avant la barre oblique et six positions après la barre oblique.

REPRÉSENTATION DES INDICATEURS

Il conviendrait de stocker huit indicateurs précisant notamment le niveau de classement, la date de validité ou de version, la date d'attribution du symbole de classement, s'ils agissent d'une première position ou d'une autre position, s'ils agissent d'une information d'invention ou d'un autre type d'information, s'ils agissent d'un premier classement ou d'un reclassement, l'office d'origine et s'ils agissent d'un classement intellectuel ou d'un classement automatique sur la base de la famille de brevets.

Indicateur de niveau

Les offices ne doivent procéder à un classement que dans un seul niveau (niveau de base ou niveau plus élevé). Toutefois, ces deux niveaux doivent être remplis dans la base de données centrale et un indicateur de niveau est nécessaire pour remplir chaque niveau avec les ensembles de données. L'indicateur de niveau devrait permettre de faire la différence entre le niveau de base, le niveau plus élevé, la sous-classe et un autre niveau. À cette fin, il est proposé d'utiliser les lettres C, A, S et O et de prévoir une zone à une position.

Indicateur de version

L'indicateur de version existé déjà mais il doit être remplacé par un indicateur de date et bien qu'une indication de mois à six positions soit suffisante au regard de la fréquence de publication prévue, il est proposé de prévoir huit positions, à savoir AAAAMJJ, la lettre A indiquant l'année, la lettre M le mois et la lettre J le jour. Le niveau plus élevé pourrait à long terme être remis à jour plus d'une fois par mois.

Datedel'action

La date d'attribution du symbole de classement (datedel'action) est représentée par huit lettres, à savoir AAAAMMJJ. Cette date permet de vérifier si un classement doit être réexaminé après la révision du schéma, par exemple lorsquedes nouvelles subdivisions sont créées.

Informationde première invention et information d'invention qui n'est pas une première invention

La position du symbole de classement d'une information de première invention doit être reconnue, une zone à une position étant donc nécessaire. Les lettres F et L, qui indiquent respectivement une première position et une position ultérieure, pourraient être utilisées dans cette zone.

Information d'invention et autre type d'information

Aux fins de la recherche, il est important de faire la différence entre une information d'invention et un autre type d'information. Là encore, il est possible d'établir cette différence dans une zone à une position avec deux lettres. Il est proposé d'utiliser les lettres I et N pour indiquer respectivement l'information d'invention et l'information ne concernant pas l'invention.

Premier classement et reclassement

Les données de premier classement sont les premières données attribuées au document. Pour le niveau de base, c'est l'office de publication qui fournit ces données. Pour le niveau plus élevé, il peut s'agir d'un autre office. Les données de reclassement sont des données modifiées à la suite d'une modification des schémas. Une modification accessoire à la suite d'une erreur est considérée comme une correction et les données restent des données de premier classement. Il est également possible d'indiquer un premier classement et un reclassement dans une zone à une position avec des lettres. Il est proposé d'utiliser les lettres B et R pour indiquer respectivement un classement de base ou premier classement et un reclassement.

Office d'origine

Actuellement, chaque office produit ses propres données CIB. Dans la CIB après la réforme, il est prévu qu'au moins une partie des données de reclassement soient fournies par des offices autres que l'office de publication. Il apparaît donc nécessaire de disposer d'informations sur la source des données de reclassement. Une zone à deux positions est nécessaire pour l'office d'origine et le code du pays de l'office CC doit être utilisé.

Classement intellectuel et classement automatique sur la base de la famille de brevets

Le classement automatique des données sur la base de la famille de brevets est prévu. Il convient de faire la différence entre un classement intellectuel et un classement automatique sur la base de la famille de brevets. En particulier, le classement automatique sur la base de priorités communes peut entraîner des erreurs et cet indicateur facilite une correction ultérieure.

L'indication, si les données sont fournies par une personne physique ou si le classement automatique sur la base de la famille est effectué par une machine, peut être placée dans une zone à une position et les lettres H et M peuvent être utilisées respectivement pour indiquer si le classement a été effectué par une personne physique ou par une machine.

CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Les lettres proposées plus haut sont avant tout choisies pour des raisons mnémotechniques, mais elles permettent également de se rendre compte rapidement des erreurs car toutes les lettres ne sont utilisées qu'une seule fois, quelle que soit leur position.

Cette proposition prévoit également des mesures de sécurité bien connues, à savoir des zones en blanc servant des séparateurs entre les blocs d'information, bien qu'il appartienne au Groupe de travail du SCIT sur les normes et la documentation de juger de leur utilité compte tenu de techniques modernes.

En ce qui concerne l'ordre des zones, il est proposé de commencer par celles qui sont obligatoires pour les offices respectifs, suivies de celles qui doivent être remplies par la base de données centrale. La zone réservée à la date de l'action peut être remplie par les offices, mais dans le cas contraire, la date de chargement dans la base de données centrale est enregistrée comme date de l'action.

Bien que dans les bases de données en général la barre oblique ne soit pas stockée compte tenu de sa position fixe, il est proposé de placer aussi la barre oblique dans la chaîne d'informations.

On estime également que des positions devraient être réservées à une utilisation ultérieure, bien que les séparateurs en blanc disposés entre les zones puissent être utilisés si nécessaire. Une position est mentionnée uniquement pour porter le nombre total de positions à 50.

CONCLUSION

Le Groupe de travaux sur les normes et la documentation du SCIT est invité à réviser la norme ST.8, la configuration suivante étant proposée en vue de disposer d'une zone de 50 positions dans l'ordre et avec le contenu suivants :

Position	Contenu
1	section
2	blanc
3,4	classe
5	blanc
6	sous-classe
7	blanc
8-11	groupe (calé à droite)
12	barre oblique de séparation
13-18	sous-groupe (calé à gauche)
19	blanc
20-27	date de validité ou de version
28	blanc
29	niveau de classement
30	blanc
31	première position ou autre position du symbole
32	blanc
33	valeur de classement (esprit d'invention, etc.)
34	blanc
35-42	date de l'action
43	blanc
44	premier classement ou reclassement
45	blanc
46	classement intellectuel ou automatique sur la base de la famille de brevets
47	blanc
48-49	office d'origine
50	pour une utilisation future

Le Groupe de travaux sur les normes et la documentation du SCIT est également invité à étudier l'incidence de la révision de la norme ST.8 sur les autres normes relatives aux données CIB telles que la norme ST.30, la norme ST.32, la norme ST.35 et la norme ST.40.

[Fin de l'annexe et du document]